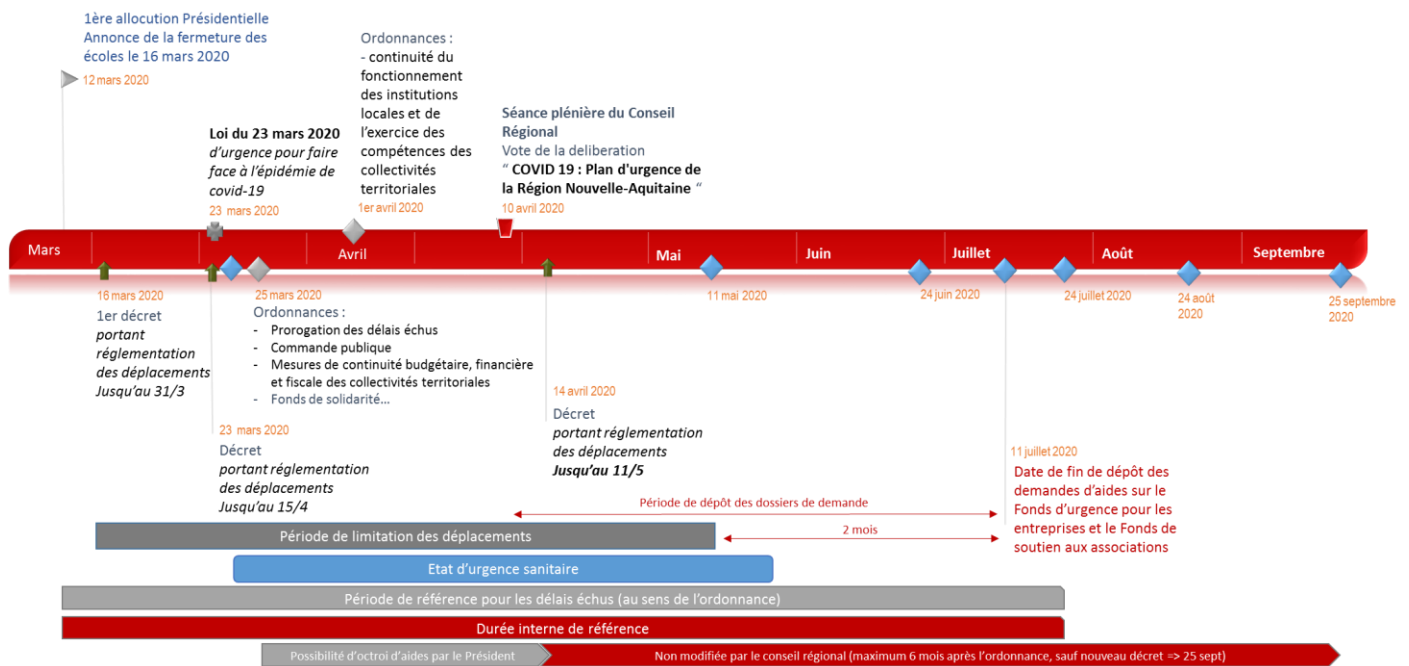


Fiche technique – Mesures de simplification mises en place pour le aides FEDER-FSE dans le cadre du plan d’urgence sanitaire

Contexte : Le Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine a adopté une délibération en séance plénière du 10 avril 2020 pour mettre en place des dispositions exceptionnelles en réponse à la crise sanitaire du COVID-19. Cette délibération met notamment en place des mesures de simplification administratives dans la gestion des subventions européennes.

Ces mesures sont en vigueur sur une **période dite de référence**, dont la date de début est fixée au 12 mars 2020 et jusqu’à la fin de l’état de l’urgence, augmenté de 2 mois. En l’état actuel de la réglementation, la date de fin de la période de référence est donc fixée au 24 juillet 2020.

Les présentes mesures s’appliquent donc du 12 mars 2020 au 24 juillet 2020.



Ces mesures de simplification concernent aussi bien les opérations actuellement programmées que celles dont la programmation est à venir dans les prochaines ICP.

Les mesures de simplification à l'intention des bénéficiaires doivent être appliquées au cas par cas, en prenant en compte les difficultés rencontrées par ces derniers (par exemple des difficultés de trésorerie) et ne doivent pas faire l'objet d'une application généralisée et indistincte.

En accord avec le payeur, certaines mesures de simplification devront faire l'objet d'un arrêté individuel dont vous trouverez le modèle en annexe.

Durant la période de crise, la signature électronique est privilégiée par la collectivité. Il est donc exceptionnellement autorisé de contre-signer électroniquement des documents signés de manière manuscrite par le partenaire. La contre-signature manuscrite sur l'acte juridique original sera régularisée à l'issue de la crise CoVid19.

1. Mesures de simplification pour les opérations dont la convention a été signée avant le 12 mars 2020

Ces mesures s'appliquent au cas par cas, lorsque le bénéficiaire rencontre des difficultés liées à la crise sanitaire et pendant la période de référence. Un bénéficiaire qui serait en capacité de produire les justificatifs nécessaires ou ne rencontrerait pas de difficultés particulières dans la réalisation de son opération ne devrait pas se voir appliquer ces mesures.

A l'appui de la délibération du 10 avril 2020, **sans nouvel acte d'exécution** :

- La convention, les délais d'exécution (réalisation physique et financière) et les délais de production des pièces justificatives sont prolongés de **six mois**.

A l'appui de la délibération du 10 avril 2020, **avec un arrêté individuel modificatif (en pièce jointe)** :

- Si l'**opération est terminée** (demande de paiement du solde pendant la période de référence) mais que le bénéficiaire ne peut pas fournir : l'état récapitulatif des dépenses contresigné par un tiers, les justificatifs liés au versement des cofinancements, les justificatifs liés à la publicité européenne :
 - o Le bénéficiaire atteste sur l'honneur qu'il a réalisé l'opération conformément aux objectifs de la convention, qu'il n'est pas en mesure de fournir les justificatifs mentionnés plus haut au solde et qu'il s'engage à les fournir dès qu'il sera en mesure de le faire ;
 - o La demande de solde est alors transformée en demande d'acompte sur le portail ;
 - o Ainsi, le montant total des acomptes est porté jusqu'à 95% (au lieu de 80%). Les 5% restants feront l'objet d'une demande de solde ultérieure dès lors que le bénéficiaire sera en capacité de fournir les justificatifs manquants.
 - o Cette disposition n'exonère pas le bénéficiaire de la production de toutes les pièces nécessaires à la vérification de service fait (pièces justifiant de la réalité de la dépense, telles que bulletins de salaire ou factures)
- Si l'opération prévoit une **avance** qui n'a pas encore été versée : possibilité de majorer le montant de l'avance jusqu'à 50% mais en tenant compte des objectifs de dégagement d'office. L'avance devra être récupérée au stade du premier acompte. Il sera cependant tenu compte de la situation du bénéficiaire pour envisager une récupération au plus tard au solde de l'opération.
- Si l'opération prévoit **un seul acompte** qui n'a pas encore été versé : possibilité de plafonner le montant de l'acompte à 95% de la subvention (au lieu de 80%), sous réserve que la demande de paiement soit faite durant la période de référence.
- Les modalités de justification des dépenses peuvent être adaptées :

Dispositions avant la crise	Dispositions acceptées pendant la crise
L'état récapitulatif des dépenses acquittées certifié exact par le comptable public (pour les bénéficiaires publics), par tout organisme compétent en droit français pour les bénéficiaires privés précisant les dates d'acquiescement de la dépense,	Etat récapitulatif des dépenses acquittées signé uniquement par le bénéficiaire (l'état récapitulatif signé par un tiers devra être fourni par le bénéficiaire par la suite)

2. Mesures de simplification pour les opérations programmées à compter du 12 mars 2020 (ICP de mars et suivantes)

A l'appui de la délibération du 10 avril 2020, sur présentation de l'arrêté attributif d'aide et du projet de convention :

- Possibilité de verser une avance sans convention signée. L'avance doit cependant être prévue dans le projet de convention. L'avance devra être récupérée au stade du premier acompte. Il sera cependant tenu compte de la situation du bénéficiaire pour envisager une récupération au plus tard au solde de l'opération.

3. Foire aux questions

Questions	Réponses
Prolongation des délais de la convention	
Pour les opérations en cours de réalisation répondant à un appel à projet avec une période de réalisation définie par exemple 2018-2020, est-ce qu'on peut accepter cette prolongation à savoir dans mon exemple juin 2021. La délibération le permet mais par contre nous ne respectons plus les critères de l'appels à projet. Il faut également faire une consultation écrite du comité de suivi pour modification de l'appel à projet ?	Non, pas de modification de l'appel à projets puisque toutes les opérations sélectionnées dans le cadre de cet appel à projets sont prolongées.
Est-ce une obligation pour toutes les conventions signées avant le 12 mars même si elles se terminaient en 2021 par exemple ?	La délibération a vocation à s'appliquer au cas par cas lorsqu'un bénéficiaire rencontre des difficultés. Néanmoins, un bénéficiaire peut tout à fait déposer une demande de solde en respectant les délais initiaux s'il est en capacité de présenter l'ensemble des justificatifs.
Si un bénéficiaire ne souhaite prolonger l'opération car il dispose de tous les justificatifs pour le paiement du solde de son opération, peut-il demander la non prolongation et de quelle manière ?	Un bénéficiaire peut tout à fait déposer une demande de solde en respectant les délais initiaux s'il est en capacité de présenter l'ensemble des justificatifs.
Comment avertir les bénéficiaires de cette prolongation ?	Une information sera mise en place sur le site internet Europe en Nouvelle-Aquitaine et sur le portail MDNA.
Que se passe-t-il pour les conventions qui ne seraient pas encore signées par les deux parties au 12 mars 2020 ?	Si la convention n'a pas encore été signée par le bénéficiaire : possibilité de lui envoyer une nouvelle convention avec les délais modifiés. Si la convention a déjà été signée par le bénéficiaire : application de la règle prévue par la

	délibération (voir plus haut – décision unilatérale de modification)
Avance sur solde à 95%	
Peut-on verser moins de 95% ?	C'est un maximum, il est possible de moduler.
Dans le tableau annexé à la délibération, il est cependant indiqué que le porteur devra renseigner une attestation sur l'honneur de réalisation de son projet, est-ce suffisant pour avoir l'assurance que le porteur versera les justificatifs restants pour seulement 5% de plus ?	Il est recommandé un suivi précis des dossiers. Le versement de cet acompte n'exonère pas le bénéficiaire de présenter tous les justificatifs manquants lors de sa demande de solde ultérieure.
Que se passe-t-il si, au moment du solde, un trop – perçu d'aide est détecté ? Si par exemple, les justificatifs de cofinancement font apparaître un surfinancement.	Un ordre de reversement devra être établi.
Comment cela se traduit-il dans le portail ? Dans le tableau annexé, il est indiqué qu'il s'agirait d'un acompte intermédiaire. Il faut donc que sa demande de solde soit transformée en demande d'acompte. Puis il faudra qu'il saisisse une demande de solde pour les 5% restants ? Ne faudrait-il pas mieux qu'il saisisse une demande d'avance pour les 95% du solde ?	Le bénéficiaire doit déposer une demande d'acompte ou si sa demande de solde est déjà déposée elle devra être transformée en demande d'acompte. Cette demande ne peut être transformée en demande d'avance car des réalisations ont été effectuées et les dispositions européennes/nationales n'exonèrent pas de procéder à une VSF des dépenses afférentes.